

Facilitation des investissements :

historique et évolution récente des discussions structurées

janvier 2020

Sofia Baliño
Martin Dietrich Brauch
Rashmi Jose

L'INSTITUT INTERNATIONAL DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

L'Institut international du développement durable (IISD) est un groupe de réflexion indépendant qui étudie des solutions durables aux problèmes du XXI^e siècle. Notre mission est de promouvoir le développement humain et la durabilité environnementale. Pour cela, nous effectuons un travail de recherche, d'analyse et d'obtention de connaissances qui soutient l'élaboration de politiques saines. Notre vision globale nous permet d'aborder les causes profondes de certains des grands problèmes auxquels notre planète est confrontée aujourd'hui : la destruction de l'environnement, l'exclusion sociale, les lois et les règles économiques injustes, le changement climatique. L'équipe de l'IISD, qui représente plus de 120 personnes, plus de 50 associés et une centaine de consultants, vient du monde entier et de secteurs très différents. Notre travail a un impact sur la vie des habitants de près de 100 pays. Avec une démarche autant scientifique que stratégique, l'IISD apporte le savoir nécessaire à l'action.

L'IISD est enregistré en tant qu'organisme de bienfaisance au Canada et a le statut 501 (c) (3) aux États-Unis. L'IISD bénéficie de subventions de fonctionnement de la province du Manitoba. L'Institut reçoit également des financements de plusieurs gouvernements en dehors du Canada, et de plusieurs agences des Nations Unies, des fondations, des acteurs du secteur privé et des particuliers

CUTS INTERNATIONAL, GENÈVE

CUTS International, Genève est une ONG sans but lucratif qui catalyse les voix en faveur du développement commercial et des politiques équitables qu'expriment les pays du Sud dans les débats internationaux sur le commerce et le développement à Genève. Nous-mêmes et nos organisations sœurs de CUTS situées en Inde, au Kenya, en Zambie, au Vietnam, au Ghana et à Washington avons marqué de notre empreinte le secteur de la gouvernance économique dans le monde en développement.

TAF2+

Le ministère du Développement international du Royaume-Uni (DFID) a créé le Fonds pour la défense du commerce et des investissements (Trade and Investment Advocacy Fund - TAF2+) dans le but de fournir un soutien à la demande émanant des responsables des politiques commerciales et des négociateurs dans les pays, les communautés et les organisations admissibles.

Les différentes formes d'assistance que fournit le TAF2+ sont les suivantes :

- Des informations, des analyses et des conseils impartiaux sur les aspects techniques et juridiques des négociations commerciales, ainsi que sur la formulation de positions de négociation ;
- De la formation, du renforcement des capacités et des stages s'adressant aux fonctionnaires et aux organisations compétentes ;
- Un appui logistique limité pour la participation aux négociations et aux réunions stratégiques.

Le TAF2+ est géré au nom du DFID par un gestionnaire du Fonds (FM) : CowaterSogema et Saana Consulting.

Facilitation des investissements : historique et évolution récente des discussions structurées

janvier 2020

Écrit par Sofia Baliño, Martin Dietrich Brauch et Rashmi Jose

La présente documentation a été produite au moyen d'un financement obtenu grâce à l'aide que fournit le Royaume-Uni à travers son gouvernement. La subvention intégrale, appelée Umbrella Grant, est un projet relevant du Fonds pour la défense du commerce et des investissements (TAF2+) qui est exécuté par l'Institut international du développement durable, en consortium avec CUTS, la firme de recherche et de conseil BKP Economic Advisors et InterAnalysis. Ces documents ont été soumis à la relecture des membres de notre comité de contrôle éditorial, dont Nathalie Bernasconi-Osterwalder, Rashid Kaukab, Julien Grollier, Julian Mukiibi, Marília Maciel, et Susan Joekes.

Les opinions exprimées dans cette publication sont celles de leurs auteurs et ne reflètent pas nécessairement les positions officielles du gouvernement du Royaume-Uni ou celles du TAF2+.

SIÈGE DE L'IISD

111 Lombard Avenue, Suite 325
Winnipeg, Manitoba
Canada R3B 0T4

Tel: +1 (204) 958-7700

Website: www.iisd.org

Twitter: @IISD_news

CUTS INTERNATIONAL, GENÈVE

37-39, Rue de Vermont
1202 Genève, Suisse

Tel: +41 (0) 22 734 60 80

Fax: +41 (0) 22 734 39 14

Email: geneva@cuts.org

Website: cuts-geneva.org

Table des matières

1.0 Introduction.....	1
2.0 Aspects actuels de la gouvernance des investissements internationaux dans le cadre des règles de l'OMC	3
3.0 Débuts des investissements dans le contexte de l'OMC : de Singapour à Nairobi.....	4
4.0 Travaux parallèles sur la facilitation de l'investissement dans d'autres contextes.....	7
5.0 La réémergence des investissements dans le contexte de l'OMC : de la Conférence de Nairobi à celle de Buenos Aires.....	8
6.0 Discussions structurées sur la facilitation de l'investissement depuis 2018	11
7.0 Aperçu du document de travail de juillet 2019.....	12
8.0 Perspectives à l'approche de la 12e Conférence ministérielle : calendrier et prochaines étapes	19
Références.....	22
Annexe : Table des matières, document de travail de juillet 2019.....	28

1.0 Introduction

La douzième Conférence ministérielle (MC12) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), qui se tiendra à Nur-Sultan au Kazakhstan en juin 2020, devrait être l'occasion de découvrir d'importantes avancées dans les initiatives conjointes qui ont été lancées à Buenos Aires en Argentine il y a un peu plus de deux ans. Parmi ces processus figurent les discussions structurées en cours concernant la possibilité d'établir un cadre multilatéral sur la facilitation des investissements, qui implique actuellement 98 membres de l'OMC à titre de signataires. Selon la déclaration conjointe donnée à l'occasion du lancement de ce processus en décembre 2017, ce cadre « ne [portera] pas sur l'accès aux marchés, la protection de l'investissement et le règlement des différends entre investisseurs et États », et engloberait un ensemble de domaines visant à « faciliter les investissements étrangers directs » (OMC, 2017b).

À ce stade, on ne sait pas clairement si ce cadre sera établi à temps pour la Conférence au Kazakhstan. Les signataires de la déclaration conjointe cherchent plutôt à voir se produire un « résultat significatif » en juin 2020, d'après une mise à jour fournie par le coordinateur des discussions structurées, l'ambassadeur chilien auprès de l'OMC Eduardo Gálvez, lors du Forum public de l'OMC en octobre 2019 (OMC, 2019b). La nature exacte de ce résultat n'a pas encore été déterminée, et cela dépendra des diverses réunions de fond prévues de février à juin 2020.

Ce dossier de négociation fournit un aperçu des discussions structurées sur la facilitation de l'investissement. Il présente un état des lieux au 20 janvier 2020, tout en donnant une description détaillée du processus et du contexte. Le dossier s'adresse aux négociateurs commerciaux et situe ces discussions dans le contexte global de l'OMC, à la fois sur les questions liées aux investissements et sur d'autres développements impliquant le système d'échanges multilatéraux.

Il convient également de souligner que les discussions sur la facilitation de l'investissement pourraient élargir l'étendue des questions liées à la gouvernance des investissements qui se posent dans le domaine de la gouvernance du commerce international. Le présent dossier de négociation examine donc les questions sur les investissements qui sont déjà abordées dans les règles actuelles de l'OMC et comment elles sont abordées. Il présente également le travail en cours aux niveaux national, régional et international dans d'autres domaines de la gouvernance des investissements internationaux, dont la protection des investissements et l'accès aux marchés, ainsi que les initiatives de facilitation de l'investissement qui sont déjà en place en dehors du cadre de l'OMC.

Figure 1. Co-parrains de la déclaration conjointe sur la facilitation de l'investissement, Rév. 1, 22 novembre 2019.



Tableau 1. Ce tableau porte sur les pays les moins avancés qui sont ou ont précédemment été des coparrains de la déclaration conjointe. On compte actuellement 14 pays les moins avancés parmi les coparrains, conformément à la version de la déclaration conjointe de novembre 2019.

Pays les moins avancés coparrains de la déclaration ministérielle conjointe sur la facilitation de l'investissement pour le développement

<p>Les sept pays les moins avancés qui étaient des coparrains initiaux à Buenos Aires en décembre 2017</p>	<p>Cambodge Guinée République démocratique populaire lao Liberia Myanmar Bénin Togo</p>		
<p>Les neuf pays les moins avancés qui ont adhéré à la déclaration après Buenos Aires</p>	<table border="0"> <tbody> <tr> <td data-bbox="688 1528 1003 1854"> <p>Afghanistan Burundi Centrafricaine République Tchad République Démocratique du Congo Djibouti</p> </td> <td data-bbox="1045 1528 1373 1854"> <p>Gambie Guinée-Bissau Mauritanie Sierra Leone Vanuatu Yémen Zambie</p> </td> </tr> </tbody> </table>	<p>Afghanistan Burundi Centrafricaine République Tchad République Démocratique du Congo Djibouti</p>	<p>Gambie Guinée-Bissau Mauritanie Sierra Leone Vanuatu Yémen Zambie</p>
<p>Afghanistan Burundi Centrafricaine République Tchad République Démocratique du Congo Djibouti</p>	<p>Gambie Guinée-Bissau Mauritanie Sierra Leone Vanuatu Yémen Zambie</p>		

2.0 Aspects actuels de la gouvernance des investissements internationaux dans le cadre des règles de l'OMC

Parmi les accords existants de l'OMC, quelques-uns prévoient déjà des dispositions qui portent directement sur les investissements. Il s'agit notamment de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), spécifiquement en matière de services fournis en vertu du « Mode 3 ». Dans le cadre de l'AGCS, le Mode 3 désigne les services fournis par « un fournisseur de services d'un Membre, grâce à la présence commerciale sur le territoire de tout autre Membre ». Ceci est décrit dans l'Article I :1.c de l'AGCS (OMC, 1994d).

Quant à l'Accord de l'OMC sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (TRIMS), son étendue se limite exclusivement à l'impact que certaines mesures d'investissement pourraient avoir sur le commerce de marchandises. Il interdit aux Membres d'appliquer des mesures concernant les investissements et liées au commerce qui ne seraient pas conformes à la disposition de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) relative au traitement national, ou qui ne seraient pas conformes à la disposition exigeant l'élimination de restrictions quantitatives en dehors des « droits de douane, taxes ou autres impositions », à quelques exceptions près. Il s'agit respectivement des Articles III et XI du GATT, (OMC, 1994c).

L'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord ADPIC) contient également des dispositions qui portent spécifiquement sur les investissements, dont l'Article 70 concernant la protection des objets existants. Les implications des règles de l'Accord ADPIC sur les droits de propriété intellectuelle applicables aux investisseurs étrangers, ainsi que l'évolution des dispositions supplémentaires de l'Accord ADPIC dans les traités d'investissements bilatéraux, ont également fait l'objet d'analyses approfondies (Boie, 2010).

De plus, les investissements sont abordés dans le contexte de l'un des accords plurilatéraux de l'OMC, notamment l'Accord sur les marchés publics (AMP) de 1994 et sa révision de 2011. Par exemple, l'Article IV sur les principes généraux de l'AMP révisé comprend, dans sa disposition relative à la non-discrimination, l'exigence que les parties à l'AMP « [n'accordent] pas à un fournisseur établi sur le territoire national un traitement moins favorable que celui qui est accordé à un autre fournisseur établi sur le territoire national, en raison du degré de contrôle ou de participation étrangers », ainsi que le spécifie l'Article IV:2(a) (OMC, 2011b). Le sous-paragraphe suivant de la disposition sur la non-discrimination précise que les parties ne peuvent pas établir de discrimination à l'égard d'un « fournisseur établi sur le territoire national » selon la source d'approvisionnement des marchandises et des services qu'offre ce fournisseur (OMC, 2011b; Anderson et Müller, 2017).

3.0 Débuts des investissements dans le contexte de l'OMC : de Singapour à Nairobi

Suite au remplacement du système du GATT – qui auparavant régissait le commerce international entre ses parties contractantes – par l'OMC en janvier 1995, il a été décidé en décembre 1996 d'établir un ensemble de nouveaux groupes de travail. Cette décision faisait partie d'un effort plus vaste visant à comprendre le lien éventuel entre les échanges commerciaux et certaines questions qui, à l'époque, ne figuraient pas dans le recueil de règles de l'organisation, ainsi qu'à déterminer s'il conviendrait de les aborder d'une manière ou d'une autre au sein de l'organisation. Ces questions, dont les investissements, la politique de la concurrence, la transparence des marchés publics et la facilitation des échanges, ont été désignées collectivement par «les questions de Singapour». Certains ministres ont également recommandé que les groupes de travail sur les investissements et la politique de la concurrence consultent les discussions en cours dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et d'autres organisations susceptibles de contribuer à orienter ce travail. Ceci a été convenu dans le cadre de la Déclaration ministérielle de Singapour, qui tenait également compte du programme de travaux futurs de l'OMC relativement aux dispositions contenues dans l'Accord de Marrakech (portant établissement de l'organisation) sur les possibilités existantes en matière de réformes futures dans divers domaines (OMC, 1996).

Lors du lancement du Programme de Doha pour le développement à l'occasion de la Conférence ministérielle de 2001, ces quatre groupes de travail ont été chargés d'élaborer des modalités de négociation pour leurs sujets de négociation respectifs, en vue d'encourager les ministres à adopter ces modalités par consensus explicite pendant la conférence ministérielle suivante et de démarrer les négociations (OMC, 2001). S'agissant de la relation entre le commerce et les investissements, le paragraphe 20 de cette déclaration portait sur «les arguments en faveur d'un cadre multilatéral destiné à assurer des conditions transparentes, stables et prévisibles pour l'investissement transfrontière à long terme, en particulier l'investissement étranger direct, qui contribuera à l'expansion du commerce, et la nécessité d'une assistance technique et d'un renforcement des capacités accrues dans ce domaine» (OMC, 2001).

Parmi ces domaines de travail sur les investissements figurait «la clarification de ce qui suit : portée et définition ; transparence ; non-discrimination ; modalités pour des engagements avant établissement reposant sur une approche fondée sur des listes positives de type AGCS ; dispositions relatives au développement ; exceptions et sauvegardes concernant la balance des paiements ; consultations et règlement des différends entre les Membres» (WTO, 2001). Parmi les autres points abordés, la déclaration soulignait également l'importance de la dimension du développement dans ce cadre et de la prise en compte des différentes capacités des Membres, et elle notait la nécessité que le cadre « [reflète] de manière équilibrée les intérêts des pays d'origine et des pays d'accueil, et [tienne] dûment compte des politiques et objectifs

de développement des gouvernements d'accueil ainsi que de leur droit de réglementer dans l'intérêt général» (OMC, 2001).

Bien que la Déclaration ministérielle de Doha ait fixé l'échéance d'accord sur les modalités de négociation par un consensus explicite entre les Membres avant la cinquième Conférence ministérielle, qui est devenue la Conférence ministérielle de Cancún de septembre 2003, cette échéance n'avait pas été respectée lorsque la conférence s'est conclue sans consensus, notamment en raison de désaccords sur ces modalités. Certains Membres ont émis l'idée d'adopter une approche plurilatérale aux négociations sur ces questions, soit à l'OMC, soit dans d'autres forums – une approche qui a finalement été contestée en raison d'inquiétudes au sujet du précédent que cela établirait. D'autres questions sont également restées en suspens au sujet de la place qu'occuperaient ces questions de Singapour dans le reste du Programme de Doha pour le développement (ICTSD, 2003).

Trois des questions de Singapour ont été abandonnées après 2004 par décision du Conseil général (WT/L/579), et des négociations ont été lancées sur la facilitation des échanges (texte de l'«ensemble de résultats de juillet – décision du Conseil général de l'après- Cancún). Au cours des années qui ont suivi, la question de savoir s'il convient d'aborder à nouveau les investissements dans le contexte de l'OMC est restée largement ignorée, tandis que les Membres de l'OMC ont exclusivement focalisé leurs efforts sur l'avancement des négociations dans le cadre du cycle de Doha. Les négociations sur le cycle de Doha lui-même devaient se conclure en janvier 2005, mais elles ont fait l'objet de reculs répétés, malgré l'évolution positive du projet de modalités de 2008, par exemple, sur l'agriculture et l'accès aux marchés pour les produits non agricoles (NAMA), et les textes associés des présidents de conférence qui ont été publiés au fil des années. Il a finalement été déclaré que les discussions concernant les «éléments pour les orientations politiques» qui formaient le «consensus» dans la Déclaration du président de la Conférence ministérielle de 2011 à Genève se trouvaient dans une impasse (OMC, 2011a).

Au cours de la conférence ministérielle suivante de 2013, les ministres ont adopté l'Accord sur la facilitation des échanges (TFA) et sélectionné d'autres livrables provenant des négociations sur l'agriculture et le développement dans le cadre d'une «récolte anticipée» lors du cycle de Doha. La Conférence ministérielle de Nairobi tenue en décembre 2015 s'est focalisée sur la question de savoir s'il convenait de poursuivre le cycle ou d'envisager de négocier sur de «nouvelles questions» tout en faisant avancer les questions existantes. De manière plus spécifique, les Membres ont tenté de déterminer s'il fallait réitérer les déclarations de conférences ministérielles passées, conformément à la pratique usuelle jusqu'alors, y compris la réitération de la Déclaration ministérielle de Doha et de son mandat associé, ou s'il convenait d'éviter de procéder ainsi et de s'engager plutôt sur une autre voie.

Après de très longues négociations, les ministres à Nairobi ont fini par adopter une déclaration ministérielle indiquant que les Membres ont «différentes opinions» sur la réitération du Programme de Doha et des décisions ministérielles passées, tout en soulignant leur engagement partagé à «faire progresser les négociations sur les questions de Doha restantes» (Déclaration ministérielle de Nairobi, 2015). Ces questions devraient être une priorité, selon la déclaration, qui

se référait également aux divisions entre les Membres au sujet de la nécessité de négocier sur les questions qui ne figurent pas dans le mandat des négociations de Doha. La déclaration indique finalement que « toute décision de lancer des négociations au niveau multilatéral sur ces questions devrait être convenue par la totalité des Membres » (Déclaration ministérielle de Nairobi, 2015).

4.0 Travaux parallèles sur la facilitation de l'investissement dans d'autres contextes

De leur côté, les travaux sur la facilitation de l'investissement dans d'autres forums ont enregistré des progrès. Au niveau international, ces efforts ne visaient pas à édicter des règles, mais plutôt à fournir des orientations que les pays pourraient utiliser pour faciliter et promouvoir les investissements. Par exemple, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a abordé le sujet lors des réunions de son comité d'investissement et a publié un document politique sur les possibilités permettant de progresser vers une approche multilatérale pour la mise en œuvre du cadre de facilitation de l'investissement (Novik et de Crombrugge, 2018). En septembre 2016, la CNUCED a publié le Menu d'action globale pour la facilitation des investissements, qui contenait les directives les plus complètes à l'époque concernant la gamme de mesures de facilitation des investissements qu'un pays pourrait mettre en œuvre, soit de manière unilatérale, soit en soutien à la collaboration internationale (CNUCED, 2016).

La CNUCED a également assuré un suivi de l'évolution de la mise en œuvre de mesures de facilitation des investissements spécifiques au niveau national et dans le cadre de traités. Selon le dernier rapport de la CNUCED sur les investissements dans le monde, un tiers des mesures d'investissement que les pays ont adoptées au niveau national pour l'année peuvent être classés en tant que mesures de facilitation et de promotion des investissements (CNUCED, 2019b). Bien que les mesures de facilitation soient mises en œuvre au niveau national, les dispositions pertinentes ont également été intégrées dans des traités, principalement dans le cadre de l'approche du Brésil relativement à la négociation des accords de coopération et de facilitation des investissements (ACFI) avec des partenaires intéressés, plutôt que de négocier des traités d'investissements bilatéraux (Cinelli Moreira, 2018 ; Bernasconi-Osterwalder et Brauch, 2015).

Outre les organisations intergouvernementales, le sujet a également été débattu dans d'autres forums politiques, notamment dans la coalition des économies avancées et émergentes du G20. En 2016, alors que la Chine présidait le G20, le Groupe de travail sur le commerce et l'investissement (TIWG) nouvellement établi a accéléré l'approbation des Principes directeurs du G20 pour l'élaboration de la politique mondiale en matière d'investissement, un document non contraignant qui prévoit neuf principes, portant notamment sur l'importance de déployer des efforts en matière d'investissement qui encouragent les investisseurs à établir, à diriger et à étendre leurs entreprises. Lorsque l'Allemagne a ensuite présidé le G20, davantage de propositions liées à la facilitation des investissements ont été soumises, et les Membres du G20 ont envisagé d'adopter un dossier non contraignant sur la facilitation des investissements qui viendrait compléter les principes directeurs. Toutefois, ces propositions ont finalement été abandonnées, et l'initiative ne s'est pas poursuivie dans le contexte du G20 ces dernières années.

5.0 La réémergence des investissements dans le contexte de l'OMC : de la Conférence de Nairobi à celle de Buenos Aires

De même qu'à l'OMC, les discussions sur la facilitation des investissements ont également été à l'ordre du jour d'autres organes internationaux. Le 20 mars 2017, le groupe MIKTA, un partenariat informel entre le Mexique, l'Indonésie, la Corée, la Turquie et l'Australie, a organisé le premier atelier informel sur le sujet à l'OMC. Des ateliers informels subséquents ont été menés par une autre coalition de pays, appelée les « Amis de la facilitation des investissements pour le développement » (FIFD), qui comprend certains pays Membres en développement. Ces Membres initiaux comprenaient l'Argentine, le Brésil, le Chili, la Chine, la Colombie, la Corée, Hong Kong, le Kazakhstan, le Mexique, le Nigeria et le Pakistan et, depuis, le groupe s'est étendu. En conjonction avec ces ateliers à Genève, le FIFD a coparrainé en novembre 2017 un atelier au niveau régional en vue d'encourager les responsables politiques à Abuja au Nigeria à soumettre leurs idées et opinions.

Lors de ces divers ateliers informels, les Membres concernés, ainsi que des experts et des représentants d'organes internationaux, ont débattu sur la logique de négociation d'un accord de facilitation de l'investissement à l'OMC, y compris sur la mesure dans laquelle les questions liées à la facilitation des investissements devraient être traitées par les cadres commerciaux. Les partisans ont avancé que, compte tenu des liens croissants entre le commerce et les investissements dans les chaînes d'approvisionnement mondialisées du 21^e siècle, il était nécessaire de traiter la facilitation des investissements comme une question liée au commerce qui entrait dans le champ de compétences de l'OMC. D'autres Membres ont fait valoir que, malgré son impact possible sur le commerce, la facilitation des investissements demeurerait une question relevant des politiques d'investissement à proprement parler, et ils ont averti que cela risquerait de fragmenter le régime de gouvernance des investissements internationaux.

Une autre question fondamentale débattue lors de ces ateliers était la comparaison entre l'impact potentiel des dispositions contraignantes sous réserve d'une résolution de différends et la mise en œuvre de mesures de facilitation des investissements au mieux des possibilités existantes. Certains Membres qui ont désapprouvé les appels à l'instauration de dispositions contraignantes sur la facilitation des investissements ont proposé au contraire que les Membres coordonnent leurs efforts au niveau international par le biais de moyens volontaires, par exemple au travers de la CNUCED ou de plateformes similaires. En réponse à ces préoccupations, les partisans ont évoqué le TFA pour illustrer l'utilité d'un cadre international contraignant afin de catalyser les ressources et la volonté politique nécessaires à la conduite de réformes étendues au niveau national.

Des préoccupations ont également été soulevées concernant le développement et les capacités des pays Membres les moins avancés pour aborder ces questions, ainsi que le risque de

restreindre les ressources déjà limitées de ces pays qui sont destinées aux négociations sur le reste des questions de Doha.

Parallèlement à ces ateliers, plusieurs Membres ont soumis des propositions écrites concernant le type de disposition ou de modalité qui pourrait sous-tendre un accord de facilitation de l'investissement, par exemple, ses mesures en matière de transparence, d'efficacité administrative et de coordination internationale. Malgré leurs nombreuses similitudes, certaines soumissions présentaient des différences et des innovations notables (ICTSD, 2017).

La communication de l'Argentine/Brésil, JOB/GC/124, comprend parmi les éléments qui pourraient figurer dans un « instrument sur la facilitation des investissements » une disposition potentielle sur la responsabilité sociale d'entreprise qui serait appliquée de manière volontaire, ainsi que des dispositions sur la transparence, une fenêtre électronique unique et des exigences en matière de formalités et de documentation, entre autres éléments. La proposition mentionne également l'idée d'établir des points focaux nationaux ou des médiateurs, ainsi que l'inclusion de dispositions éventuelles sur les traitements spéciaux et différentiels, y compris une référence à l'approche concernant la catégorie de TFA et une exemption pour les pays les moins avancés dans le cadre de l'application des engagements prévus dans un accord futur de facilitation de l'investissement (OMC, 2017c).

Bien que la plupart des propositions se soient focalisées sur les disciplines du point de vue d'un pays d'accueil, la communication de la Chine, JOB/GC/123, abordait l'idée d'examiner les efficacités du point de vue d'un pays d'origine (OMC, 2017d).

La communication de la Russie, JOB/GC/120, comprenait diverses questions éventuelles à examiner pour les futures règles de l'OMC concernant les investissements. Parmi ces questions figuraient la prévention et la résolution des différends, ainsi que les réglementations nationales, la transparence, la possibilité que les Membres autoévaluent la mise en œuvre de nouvelles règles, et l'éventualité que les investisseurs soumettent des commentaires aux gouvernements et, enfin, la communication indiquait que la portée des discussions futures pourrait s'étendre pour couvrir l'accès aux marchés (OMC, 2017a).

Ces efforts ont notamment abouti à l'approbation de la Déclaration ministérielle conjointe sur la facilitation des investissements par un groupe de 70 Membres de l'OMC lors de la onzième Conférence ministérielle qui s'est tenue en décembre 2017 à Buenos Aires en Argentine.

Cette déclaration annonçait les projets de discussions structurées sur le cadre de facilitation de l'investissement, qui permettraient « d'améliorer la transparence et la prévisibilité des mesures concernant les investissements ; de simplifier et d'accélérer les procédures et prescriptions administratives ; et de renforcer la coopération internationale, le partage des renseignements, l'échange des meilleures pratiques et les relations avec les parties prenantes pertinentes, y compris la prévention des différends » (OMC, 2017b).

Ces discussions visaient également à examiner comment un cadre se situerait dans le contexte du recueil global de règles de l'OMC, ainsi qu'à étudier l'évolution en matière d'investissements,

y compris la facilitation des investissements, dans d'autres forums et contextes. Le cadre nécessiterait également « la facilitation de la participation accrue des Membres en développement et des Membres les moins avancés aux flux d'investissements mondiaux », qualifiant ce point d'« objectif central » (OMC, 2017b). Ainsi que le notait l'introduction au présent document d'information, les signataires ont déclaré que les discussions ne devraient pas porter sur des questions liées à l'accès aux marchés, à la protection des investissements et à la résolution des différends entre les investisseurs et les États.

6.0 Discussions structurées sur la facilitation de l'investissement depuis 2018

Suite à la Conférence ministérielle de Buenos Aires, les signataires de la déclaration conjointe ont commencé à tenir des « discussions structurées » concernant la facilitation des investissements, dont la première phase a consisté à élaborer une liste de contrôle des questions correspondant à chaque domaine mentionné dans la déclaration conjointe. Ceci a débouché sur une liste de contrôle couvrant un peu plus de 81 questions, qui a été achevée en 2018. La phase de travail suivante, de janvier à juin 2019, a été consacrée à la soumission et à l'examen d'exemples basés sur des textes illustrant des mesures possibles de facilitation d'investissements pour y inclure un cadre ou des mesures que l'on pourrait adapter à ces fins. Ces exemples ont été soumis par des signataires de la déclaration conjointe et par d'autres participants aux réunions à titre d'observateurs, ainsi que par le coordinateur du groupe sous ses propres responsabilités. Les exemples ont été tirés du TFA, de traités d'investissements bilatéraux, de lois nationales et des chapitres portant sur les services dans les accords de libre-échange, entre autres éléments (OMC, 2019 c–2019g).

Ces discussions concernant les exemples basés sur des textes ont abouti à l'élaboration d'un compendium présentant les soumissions reçues à jour. Lors de la réunion de bilan et portant sur les prochaines étapes qui s'est tenue le 18 juillet 2019, les Membres de l'OMC présents ont également demandé que le coordinateur du groupe prépare et diffuse une compilation présentant un état des lieux concernant les éléments d'un cadre multilatéral sur la facilitation de l'investissement pour le développement. Les réunions suivantes, de juillet à décembre 2019, ont été consacrées aux sept sections de ce document de travail, en vue de déterminer les domaines convergents et de rationaliser ce texte afin qu'il puisse sous-tendre d'éventuelles négociations futures.

7.0 Aperçu du document de travail de juillet 2019

Le document de travail du 24 juillet 2019, préparé par le coordinateur du groupe, vise à aider les Membres à élaborer plus avant les éléments d'un cadre multilatéral possible, sans préjuger de leurs positions ou opinions sur les questions abordées. Il contient de nombreux crochets et demeure un texte réservé aux Membres uniquement ; l'analyse ci-dessous repose sur la version consultée par les auteurs (OMC, 2019h).

S'appuyant sur le compendium précité d'exemples basés sur des textes (INF/IFD/RD/5/Rev.3), le document de travail met l'accent sur les domaines de convergence qui sont ressortis des discussions sur ces exemples entre janvier et juin 2019. En conséquence, il ne couvre que les questions pour lesquelles plusieurs exemples basés sur des textes ont été fournis, en fusionnant les exemples avec un texte similaire, dans la mesure du possible, ou en proposant différentes possibilités et alternatives par l'utilisation de crochets.

Le document de travail contient la formulation possible d'un préambule et un total de 29 articles sur des éléments potentiels du cadre multilatéral déjà identifiés, qui sont répartis dans sept sections. Ci-dessous, nous présentons un aperçu de ces éléments, y compris des remarques sur le contenu et les sources apparentes de la formulation des articles proposés.

Le **préambule** présente les objectifs potentiels du cadre proposé : « faciliter la participation croissante des pays en développement aux flux d'investissement », « accroître l'investissement, y compris dans et par les micro, petites et moyennes entreprises » et « fournir aux investisseurs (...) un cadre réglementaire et administratif transparent, prévisible et efficace ». Un autre objectif, inclus entre crochets, est d'encourager une bonne gouvernance d'entreprise et la responsabilité sociale d'entreprise. Le préambule souligne également l'importance des investissements dans « la promotion du développement durable, de la croissance économique, de la réduction de la pauvreté, de la création d'emplois, de l'expansion des capacités de production et des échanges commerciaux ». D'autres paragraphes réitèrent les droits des Membres à édicter des règlements dans l'intérêt public et à poursuivre des objectifs de politique publique légitimes, ainsi que leur engagement à lutter contre la corruption ainsi qu'à promouvoir la transparence et une bonne gouvernance publique. Une grande part de la formulation du préambule provient de la communication du Brésil de janvier 2018, qui contenait un projet d'accord sur la facilitation de l'investissement préparé pour illustrer la première soumission présentée dans le cadre des discussions structurées, plutôt que sous forme de proposition de texte de négociation (OMC, 2018).

La Section I (Portée et principes généraux) ne contient que deux propositions d'articles, sans fournir de définition du terme « investissement ». L'**Article 1** (Portée) propose trois alternatives pour définir les types de mesures adoptées ou maintenues par les Membres qui seront couvertes par le cadre. Bien que l'**Alternative 1** propose une couverture globale des « mesures de facilitation (...) liées aux investissements étrangers directs [dans tous les secteurs] », l'**Alternative 2** (qui

s'appuie sur le projet d'accord sur la facilitation de l'investissement du Brésil) propose que le cadre s'applique aux « mesures de facilitation (...) qui ont une incidence sur l'admission, l'établissement, l'acquisition et l'expansion [...] des investissements dans les secteurs des services et autres que les services », que leur application soit générale ou spécifique à un secteur. Elle exclut certains domaines, dont les marchés publics et les concessions publiques, ainsi que les procédures de résolution des différends et les règles de protection des investissements. L'**Alternative 3** propose l'application aux mesures concernant les octrois de licences et les exigences et procédures de qualification qui affectent les activités économiques « grâce à la présence commerciale sur le territoire d'un autre Membre ».

L'**Article 2** (non-discrimination) contient deux alternatives. L'**Alternative 1** garantit aux investisseurs et à leurs investissements le traitement de la nation la plus favorisée (NPF), « en ce qui concerne la mise en œuvre de ce cadre ». Elle ne précise pas si cela s'appliquerait avant ou après l'établissement de l'investissement.

L'**Alternative 1** explique que le cadre « ne sera pas interprété comme empêchant un Membre de conférer ou d'accorder des avantages aux investisseurs de tout autre Membre et à leurs investissements dans le contexte de la création d'un marché commun ou de toutes autres formes d'intégration économique ». Cette exclusion est fréquemment intégrée dans les clauses de traitement NPF des traités d'investissement. Par exemple, à l'instar du document de travail, l'Article 2(5) du modèle de traité d'investissement bilatéral 2019 des Pays-Bas prévoit ce qui suit : « Aucune disposition du présent Accord ne sera pas interprétée comme empêchant une Partie contractante de remplir ses obligations en sa qualité de membre d'un accord d'intégration économique tel qu'une zone de libre-échange, une union douanière, un marché commun, une communauté économique, une union monétaire, par exemple, l'Union européenne, ou comme contraignant une Partie contractante à accorder aux investisseurs de l'autre Partie contractante ou à leurs investissements ou rendements l'avantage présent ou futur de tout traitement ou privilège ou de toute préférence en raison de son adhésion à un tel accord » (CNUCED, 2019a).

De plus, l'**Alternative 1** prévoit que le cadre « n'a pas pour effet d'augmenter ou de diminuer les droits et obligations actuels des Membres au titre de cadres d'investissement bilatéraux ou plurilatéraux ». Elle cherche donc à éloigner le cadre de facilitation de l'investissement des traités et chapitres sur l'investissement, bien que l'on ne sache pas clairement comment il serait possible d'empêcher le cadre d'affecter les obligations des Membres en vertu d'autres accords internationaux.

De son côté, l'**Alternative 2** prévoit que « les investissements des investisseurs de chaque Membre devront systématiquement bénéficier d'un traitement [...] sur le [territoire] de tout autre Membre » ; l'ellipse figure dans le texte original du document de travail, qui ne précise pas le type de traitement qui serait accordé. L'alternative interdit également toute entrave, par des mesures déraisonnables ou discriminatoires, à la gestion, au maintien, à l'utilisation, à la jouissance, à la vente ou à toute autre aliénation d'investissements. En proposant un type de traitement (encore indéterminé) et une obligation de non-entrave, cette alternative offrirait en réalité une protection

de l'investissement après son établissement, même si, selon la déclaration conjointe de décembre 2017, le cadre « ne portera pas (...) sur la protection des investissements ». (OMC, 2017b).

Ces deux alternatives (NPF et non-entrave) reflètent des approches différentes en matière de protection des investissements au travers de la non-discrimination qui sont adoptées (soit ensemble, soit individuellement) dans de nombreux traités d'investissement et chapitres sur l'investissement contenus dans des accords de libre-échange. Par exemple, l'Article 9.5(2) de l'Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP) de 2018 explicite l'obligation NPF : « Chacune des Parties accorde aux investissements visés un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements effectués sur son territoire par les investisseurs de toute autre Partie ou de tout État tiers, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements ». La formulation de l'obligation de non-entrave dans la deuxième alternative de l'Article 2 du document de travail est très similaire à l'obligation de non-entrave prévue à l'Article 10(1) du Traité sur la charte de l'énergie de 1994 : « aucune Partie contractante n'entrave, en aucune manière, par des mesures déraisonnables ou discriminatoires, leur gestion, maintien, utilisation, jouissance ou disposition » (Conférence de la Charte de l'énergie, 2016).

La **Section II** (Transparence et prévisibilité des mesures d'investissement) démarre avec l'**Article 3** (Publication et disponibilité des mesures et des informations), qui charge les Membres d'assurer la publication d'un grand nombre de types de mesures d'application générale liées aux investissements (y compris les lois, les réglementations et les accords internationaux) et des informations nécessaires pour réaliser un investissement. Il propose également d'imposer aux Membres de publier à l'avance les mesures proposées et de permettre aux « [personnes concernées et autres Membres] [investisseurs et autres parties concernées] » de soumettre des commentaires sur ces mesures. Ces obligations de publication s'accompagnent de l'obligation d'informer le Comité de l'OMC sur la facilitation des investissements (**Article 4**) et de maintenir des points d'information pour les investisseurs et les autres Membres (**Article 5**). Enfin, l'**Article 6** (Exceptions spécifiques applicables aux exigences en matière de transparence) précise que la disposition ne demande pas aux Membres de divulguer des informations confidentielles.

La **Section III** (Rationalisation et accélération des procédures et prescriptions administratives) propose d'imposer aux Membres d'assurer une administration cohérente, raisonnable, objective et impartiale des mesures (**Article 7**); la réduction et la simplification des procédures administratives et des exigences en matière de documentation (**Article 8**); et l'établissement de critères et d'exigences clairs pour les procédures administratives (**Article 9**). D'autres dispositions servent de directives pour les Membres concernant les procédures d'autorisation ou d'approbation d'investissements (**Article 10**), le traitement des demandes incomplètes et le rejet des demandes (**Article 11**), l'établissement de droits et impositions (**Article 12**), l'examen périodique des procédures et prescriptions administratives des Membres en vue de les rationaliser (**Article 13**) et l'utilisation de systèmes électroniques (**Article 14**). L'Article 15 contient quatre alternatives pour les types de mécanismes tels que des guichets uniques et

des fenêtres uniques ; bien que la première alternative (selon l'Article 9 de la soumission du Brésil concernant un projet d'Accord sur la facilitation de l'investissement) puisse imposer aux Membres l'obligation contraignante de créer des fenêtres électroniques uniques, les autres alternatives imposent aux Membres des obligations non contraignantes ou au mieux de leurs possibilités visant à envisager de créer des mécanismes d'entrée uniques. La section comprend également une disposition dont l'objectif est de veiller à l'indépendance des autorités compétentes (**Article 16**). L'**Article 17** contient deux alternatives d'obligations contraignantes à l'égard des Membres, qui (« devront ») établir, maintenir et assurer un processus d'appel et d'examen des décisions administratives ; la première alternative reproduit la formulation des accords de libre-échange conclus par Singapour, et la deuxième s'inspire de la soumission du Brésil concernant un projet d'accord sur la facilitation de l'investissement.

La **Section IV** établit les obligations contraignantes (« devront ») relatives aux points de contact/points focaux/intermédiaires – les types de mécanismes qui impliquent des modalités visant à améliorer la coopération transfrontière sur la facilitation de l'investissement et la prévention des différends.

L'**Article 18** prévoit l'obligation d'établir le point focal national proposé à l'Article 6 de la soumission du Brésil concernant un projet d'accord sur la facilitation de l'investissement, en ajoutant un texte entre crochets pour refléter les propositions des autres Membres. L'accord sur la facilitation des échanges (TFA) exige également l'établissement de « points d'information » dont le rôle est similaire à celui des points focaux nationaux, à savoir, répondre aux questions « des gouvernements, des négociants et d'autres parties concernées » relativement à la publication de divers types d'informations requises en vertu de l'Article 1.1 du TFA (OMC, 2013). Aux termes du TFA, ces points d'information ne sont pas tenus de résoudre les griefs ni d'aider à prévenir les différends qui pourraient survenir, contrairement au point de contact/point focal national/mécanisme approprié décrit à l'Article 18 du document de travail.

L'**Article 19** (Coordination nationale) s'appuie sur la formulation de l'Article 25.2 (Dispositions générales) du Chapitre 25 (Cohérence en matière de réglementation) de l'Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste (APTGP), qui définit la cohérence en matière de réglementation et souligne l'importance des avantages découlant de la cohérence réglementaire dans le domaine de la facilitation des investissements (CNUCED, 2018). L'**Article 20** impose aux Membres l'obligation d'établir des comités nationaux sur la facilitation des investissements « pour faciliter la coordination nationale et la mise en œuvre des dispositions du présent cadre », de même que les obligations des comités nationaux sur la facilitation des échanges qui sont prévues dans les modalités institutionnelles du TFA (OMC, 2013). L'**Article 21** demande aux points focaux nationaux de promouvoir une coopération transfrontière sur la facilitation des investissements.

La **Section V** définit les possibilités en matière de traitement spécial et différentiel pour les pays Membres en développement et les moins avancés. Elle comprend une disposition prévoyant deux alternatives sur les principes généraux applicables au traitement spécial et différentiel (**Article 22**),

ainsi qu'une disposition contenant également deux alternatives qui prévoient des propositions de critères à mettre en œuvre relativement au traitement spécial et différentiel (**Article 23**).

Selon les alternatives décrites à l'**Article 23**, une version établit différentes périodes de transition pour les divers engagements en vertu du cadre, avec la possibilité d'une application immédiate pour certains, et dans un délai de quatre ou huit ans pour les autres. Il prévoit également la possibilité d'exonérer totalement les pays les moins avancés de l'application de certaines sections du cadre, tout en observant que l'approche relative à la période de transition s'appliquera si ces Membres sortent de la catégorie des pays les moins avancés. L'autre version adopte une approche basée sur des catégories qui reflète celle du TFA, où les pays Membres en développement et les moins avancés désignent des dispositions à mettre en œuvre dès l'entrée en vigueur du cadre – les engagements de catégorie A; des dispositions dont la mise en œuvre nécessitera une période de transition – les engagements de catégorie B; et des dispositions dont la mise en œuvre nécessitera une période de transition ainsi qu'un soutien en matière de renforcement des capacités et une assistance technique – les engagements de catégorie C (OMC, 2013).

L'**Article 24** englobe des obligations à exécuter au mieux des possibilités en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités pour la mise en œuvre du cadre par les pays Membres en développement et les moins avancés, notamment par le biais d'une coopération éventuelle avec d'autres organisations internationales, et l'établissement éventuel d'un mécanisme de facilitation de l'investissement pour gérer les contributions volontaires. La référence à un tel mécanisme s'inspire également du TFA, qui a été associé à l'établissement d'un Mécanisme pour l'Accord sur la facilitation des échanges (TFAF) visant à aider les pays Membres en développement et les moins avancés à déterminer le soutien dont ils ont besoin pour mettre en œuvre leurs engagements relativement au TFA; à déterminer où il serait possible d'obtenir un tel soutien; et à fournir des éléments de formation et d'autres outils susceptibles de contribuer à remplir ces engagements (TFAF, n.d.).

Les questions transversales couvertes à la **Section VI** sont les micro, petites et moyennes entreprises (MPME); la responsabilité sociale d'entreprise (RSE); et la lutte contre la corruption.

L'**Article 25** impose aux Membres l'obligation d'établir des sites Internet contenant des informations destinées aux MPME, en suivant l'approche et en adoptant une formulation similaire à celles de l'Article 24.1 (Échange d'information) du Chapitre 24 (Petites et moyennes entreprises) de l'APTGP (CNUCED, 2018).

L'**Article 26** consacré à la RSE propose quatre alternatives au mieux des possibilités en termes de formulation. L'**Alternative 1** reproduit la formulation du projet d'Accord sur la facilitation de l'investissement du Brésil, qui lui-même repose sur la formulation relative à la RSE contenue dans les ACFI du Brésil (Communication du Brésil, 2018; CNUCED, n.d.). La disposition définit des engagements au mieux des possibilités existantes pour les investisseurs et les investissements, afin de contribuer au développement durable et de se conformer à une liste détaillée de principes et normes de RSE volontaires, conformément aux lois nationales et aux engagements internationaux. La liste des principes et des normes porte notamment sur la

protection environnementale, les droits humains, le renforcement des capacités locales et une gouvernance d'entreprise rigoureuse. L'**Alternative 2** contient une proposition de formulation similaire à celle qui est employée dans l'Article 13.10(e) de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et le Vietnam (Commission européenne, 2018). Ici, les Membres de l'OMC s'engagent à encourager la RSE, notamment par le biais de mesures telles que « l'échange d'informations et des meilleures pratiques, des activités éducatives et de formation, et des conseils techniques ». L'alternative comprend également une référence à des instruments juridiques non contraignants relatifs à la RSE. L'**Alternative 3** reproduit la formulation comprise dans le chapitre de l'APTGP consacré aux investissements, spécifiquement l'Article 9(17) (CNUCED, 2018). Elle se limite à réitérer l'importance que chaque Membre de l'OMC encourage les entreprises à intégrer volontairement les normes, directives et principes de RSE soutenus ou approuvés par ce Membre, sans toutefois préciser ces instruments. L'**Alternative 4** reflète la formulation de la disposition sur la RSE qui, par le biais d'un amendement de 2017, figure à l'Art. G.14 *bis* du chapitre consacré aux investissements dans l'accord de libre-échange de 1996 entre le Canada et le Chili (Organisation des États américains, 2017). Ici, les Membres réitèrent leurs engagements au mieux de leurs possibilités en faveur des normes, directives et principes de RSE qu'ils soutiennent ou approuvent. La disposition stipule également que les Membres « devraient » encourager les sociétés à adopter volontairement ces normes, directives et principes de RSE ; de plus, elle clarifie, au travers d'une liste illustrative, les domaines qu'ils couvrent.

L'**Article 27** sur la lutte contre la corruption propose également quatre alternatives.

L'**Alternative 1** comprend la formulation employée dans les ACFI du Brésil, imposant aux Membres l'obligation d'adopter des mesures « pour prévenir et [lutter contre] [combattre] la corruption, [le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme] ». L'**Alternative 2** reproduit la formulation de l'obligation contraignante prévue à l'Article 12(1) de la Convention de 2003 des Nations Unies contre la corruption : « Chaque État Partie prend, conformément aux principaux fondamentaux de son droit interne, des mesures pour prévenir la corruption impliquant le secteur privé, renforcer les normes de comptabilité et d'audit dans le secteur privé et, s'il y a lieu, prévoir des sanctions civiles, administratives ou pénales efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de non-respect de ces mesures » (ONUDC, 2003). L'**Alternative 3** reproduit la formulation incitative du Principe directeur VII (Lutte contre la corruption, la sollicitation de pots-de-vin et d'autres formes d'extorsion) des Principes directeurs de 2011 de l'OCDE pour les entreprises multinationales (OCDE, 2011). L'**Alternative 4** reprend l'obligation contraignante imposée aux investisseurs et aux investissements figurant à l'Article 10 (Obligation commune dans la lutte contre la corruption) du modèle de traité d'investissement bilatéral de 2012 de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) (SADC, 2012).

La **Section VII** contient des modalités institutionnelles et des dispositions finales.

L'**Article 28** propose deux alternatives pour la création d'un Comité de l'OMC sur la facilitation de l'investissement ouvert à tous les Membres, se réunissant régulièrement, et dont le mandat est la supervision et la facilitation du fonctionnement du cadre potentiel. Similaire au Comité de facilitation des échanges établi dans le cadre du TFA de l'OMC, ce comité est chargé de superviser la mise en œuvre de l'accord, y compris des avis concernant les engagements que

les pays Membres en développement ont désignés comment entrant dans la Catégorie A, B ou C – à savoir, respectivement, des engagements à appliquer immédiatement; des engagements nécessitant une période de transition; et ceux nécessitant une période de transition, un soutien au renforcement des capacités et une assistance technique. La deuxième alternative repose sur le projet d'Accord sur la facilitation de l'investissement du Brésil, c'est-à-dire sa soumission datant de début 2018 en vertu des discussions structurées.

L'**Article 29** (Dispositions finales) précise que les obligations relativement à ce cadre ne réduisent pas les obligations des Membres en vertu de l'Accord général de 1994 sur les tarifs douaniers et le commerce (AGETAC) et de l'AGCS, ni leurs droits et obligations en vertu de l'Accord TRIMS.

L'**Article 29** stipule également que le cadre potentiel « ne s'appliquera pas au traitement accordé par un Membre en vertu d'accords internationaux bilatéraux ou multilatéraux en vigueur ou signés avant » une année donnée, ni au « traitement accordé par un Membre en vertu d'un accord ou d'un arrangement bilatéral ou multilatéral existant ou futur établissant, renforçant ou étendant une zone de libre-échange, une union douanière, un marché commun, une union économique ou une institution similaire », ou portant sur des secteurs spécifiques. Cette approche et cette formulation figurent dans plusieurs traités internationaux bilatéraux conclus par le Canada. La formulation proposée reproduit l'Annexe III (Exceptions au traitement NPF) du modèle de traité international bilatéral de 2004 du Canada (CNUCED, 2004).

8.0 Perspectives à l'approche de la 12e Conférence ministérielle : calendrier et prochaines étapes

La prochaine étape du processus, suite au travail de rationalisation mené de juillet à décembre 2019, consistera à distribuer une version actualisée avant la première réunion organisationnelle de l'année du groupe, qui est prévue du 11 au 14 février 2020. Le travail du groupe devrait ensuite s'intensifier lors des réunions de suivi, qui ont été prévues sur une base mensuelle et dont la durée sera plus longue que précédemment compte tenu des délais limités jusqu'à la 12e Conférence ministérielle. Des réunions de fond auront lieu les 12 et 13 mars 2020 ; du 21 au 23 avril 2020 ; et du 13 au 15 mai 2020. Une réunion de préparation à la 12e Conférence ministérielle sera alors organisée les 28 et 29 mai 2020, selon des sources qui sont familiarisées avec les discussions.

Lorsqu'ils examineront les prochaines étapes relativement au cadre éventuel, les participants étudieront également la manière dont les obligations et l'ensemble du cadre s'inscriront dans l'OMC, et si le cadre servira d'accord indépendant ou s'il devrait plutôt être intégré dans les accords existants de l'OMC. Si un cadre distinct doit être créé et si l'ensemble des 164 Membres de l'OMC ne l'ont pas signé, alors les signataires devront envisager d'adopter l'approche plurilatérale. Deux possibilités permettraient d'y parvenir.

L'une consiste à convenir d'un accord «de masse critique» similaire à ce qui a été envisagé en vertu de la proposition d'Accord sur les biens environnementaux et à ce qui est utilisé dans le cadre de l'Accord sur les technologies de l'information et son expansion. Dans un accord de masse critique, les parties à l'accord doivent dépasser un certain seuil d'échanges commerciaux mondiaux dans les secteurs couverts ou, dans le cas présent, un seuil donné lié aux investissements, afin d'éviter un problème d'opportunisme. À l'atteinte de ce seuil, les signataires accordent alors les avantages sur la base NPF tout en n'appliquant les engagements qu'au sous-ensemble (Bollyky, 2015).

La deuxième possibilité consiste à suivre une approche d'accord plurilatéral, qui est similaire à l'Accord sur les marchés publics (AMP), dans lequel les engagements et les avantages ne s'appliquent qu'au sous-ensemble. Il serait encore nécessaire de parvenir à un consensus entre les Membres de l'OMC pour ajouter cet accord à l'Annexe IV de l'Accord de Marrakech, où figurent les autres accords plurilatéraux de l'OMC (OMC, 1994b ; OMC, n.d.). Étant donné que de nombreuses dispositions sur la facilitation des investissements se focalisent sur la transparence et que, de par leur nature, elles s'appliqueraient donc sur une base NPF, la question est de savoir s'il serait possible de limiter l'application ou non et de connaître les implications juridiques.

Les discussions sur la facilitation des investissements se déroulent également dans un environnement complexe, où l'OMC est confrontée à une série d'enjeux qui affectent

le fonctionnement global du système, ainsi que son orientation future. Nombre de ces enjeux devraient influencer les discussions qui se tiendront à la Conférence ministérielle au Kazakhstan et auront d'importantes incidences sur les discussions en cours à Genève. L'une des questions centrales sera la manière dont les Membres de l'OMC font face à l'inertie actuelle de l'Organe d'appel depuis décembre 2019, suite à l'expiration des mandats de deux membres supplémentaires de l'Organe d'appel. Il ne reste plus qu'un seul membre de l'Organe d'appel et, de ce fait, il n'y a pas de quorum pour traiter les appels. Ce problème en soi est déjà difficile à résoudre compte tenu du manque de clarté concernant les répercussions que cela aura sur l'adjudication des différends à l'avenir, mais il soulève également la question de savoir quelles pourraient en être les incidences sur les négociations de l'OMC, étant donné que le mécanisme d'application de nouvelles règles aura perdu l'une de ses principales fonctions dans un avenir proche.

Ces dernières années, les négociations multilatérales sur la plupart des questions de Doha ont enregistré des progrès limités, voire aucun, à l'exception notable du travail accompli sous la direction du Groupe de négociation des règles afin de mettre en place des disciplines contraignantes sur les subventions préjudiciables aux pêcheries. Ce processus vise un résultat d'ici la Conférence ministérielle de juin 2020, bien que, sur les plans technique et politique, les négociations soient difficiles et que des échéances antérieures pour leur accomplissement aient déjà été manquées. Les négociations sur l'agriculture, malgré leur dynamisme, en sont encore à déterminer les résultats et le niveau d'ambition à viser au Kazakhstan.

Le débat est toujours en cours entre les Membres de l'OMC quant à savoir s'il convient de repenser l'approche de l'organisation relativement au traitement spécial et différentiel et, le cas échéant, la manière de procéder. Actuellement, les Membres de l'OMC peuvent se désigner eux-mêmes en tant que pays en développement dans le cadre d'un ou de plusieurs accords avec l'OMC, ce qui leur permet de bénéficier de certaines flexibilités, dont des périodes de transition pour la mise en œuvre de certaines règles; une exonération de l'obligation de mettre en œuvre certaines dispositions à moins qu'ils ne bénéficient du support requis en matière de renforcement des capacités et d'assistance technique; différents seuils pour certains engagements, y compris les limites de soutien minimale en vertu des règles de l'OMC sur l'agriculture.

Les États-Unis ont soumis une proposition de décision du Conseil général prévoyant quatre catégories de Membres de l'OMC qui ne seraient pas habilités à utiliser le traitement spécial et différentiel dans les engagements futurs de l'OMC, tout en précisant que cela n'aurait aucune incidence sur leurs modalités existantes (OMC, 2019a). L'ambassadeur américain auprès de l'OMC, Dennis Shea, a depuis déclaré que, « si une disposition de traitement spécial et différentiel est introduite dans une négociation de l'OMC, les États-Unis indiqueront qu'ils n'accepteront pas cette disposition, à moins que certains Membres renoncent à y recourir » (Mission des États-Unis, 2019). D'autres Membres de l'OMC se sont dits préoccupés au sujet de cette proposition de décision et ont avancé d'autres possibilités, y compris une compréhension améliorée de l'utilisation actuelle du traitement spécial et différentiel dans l'ensemble des accords de l'OMC, entre autres aspects. Ce débat devrait avoir des répercussions sur les négociations

actuelles et futures de l'OMC, ainsi que sur le système, et il se poursuivra probablement au cours des prochains mois. Il a été examiné plus récemment lors de la réunion du Conseil général en décembre 2019.

L'initiative conjointe sur la facilitation de l'investissement n'était pas la seule à être lancée lors de la Conférence ministérielle de 2017. Parmi les autres figuraient une initiative conjointe consacrée aux aspects des échanges dans le commerce électronique, qui est actuellement en phase de négociations entre les Membres participants de l'OMC, et une initiative conjointe sans négociations sur les MPME. Le Groupe de travail informel impliqué dans cette initiative a tenu diverses sessions thématiques et d'autres discussions sur son programme de travail, et il examine actuellement un texte qui pourrait éventuellement convenir pour une déclaration ministérielle en juin 2020. Des mises à jour sur ces initiatives conjointes, ainsi que sur un autre effort déployé par une diversité de Membres de l'OMC en vue d'approfondir la compréhension de la relation entre le genre et le commerce, sont prévues lors de la Conférence ministérielle au Kazakhstan.

Une initiative distincte, également lancée à Buenos Aires, vise à examiner de plus près les questions de genre dans le contexte de l'OMC, et les progrès de ce travail seront présentés à l'occasion de la Conférence ministérielle au Kazakhstan. Le document de travail sur la facilitation des investissements ne comprend aucune référence sur les questions de genre, ce qui est également le cas depuis longtemps pour les accords et les documents de négociation de l'OMC.

Références

- Anderson, R., & Müller, A. C. (2017). *The revised WTO Agreement on Government Procurement (GPA): Key design features and significance for global trade and development*. (Document de travail de l'OMC). Tiré de https://www.wto.org/english/res_e/reser_e/ersd201704_e.pdf
- Baliño, S. (juillet 2019). The road to Kazakhstan: Debating a new investment facilitation framework in a tenuous WTO landscape. *World Commerce Review*. Tiré de <https://www.worldcommercereview.com/html/balino-the-road-to-kazakhstan.html>
- Baliño, S., & Bernasconi-Osterwalder, N. (juin 2019). La facilitation de l'investissement à l'OMC : tentative d'introduction d'une question controversée dans une organisation en crise. *Investment Treaty News*. Tiré de <https://www.iisd.org/itn/2019/06/27/investment-facilitation-at-the-wto-an-attempt-to-bring-a-controversial-issue-into-an-organization-in-crisis-sofia-balino-nathalie-osterwalder/>
- Bernasconi-Osterwalder, N., & Baliño, S., (décembre 2019). Developments on investment facilitation. In L. Sachs, L. Johnson, & J. Coleman (Eds.), *The yearbook of international investment law and policy 2018*. Oxford: OUP. Tiré de https://global.oup.com/academic/product/yearbook-on-international-investment-law-and-policy-2018-9780198853343?type=listing&facet_narrowbypubdate_facet=This%20Month&lang=en&cc=au#
- Bernasconi-Osterwalder, N., & Brauch, M. D., (septembre 2015). *Commentaire comparatif de la coopération du Brésil et des Accords de facilitation des investissements (CIFA) avec le Mozambique, l'Angola, le Mexique et le Malawi*. Tiré de <http://www.iisd.org/library/comparative-commentary-brazil-cooperation-and-investment-facilitation-agreements-cifas>
- Boie, B. (novembre 2010). *The protection of intellectual property rights through bilateral investment treaties: Is there a TRIPS-Plus dimension?* (Document de travail n° 2010/19), Fonds national suisse de la recherche scientifique. Tiré de https://www.wti.org/media/filer_public/c5/47/c5475d4a-f97c-4a8b-a12a-4ae491c6abb3/the_protection_of_ips_through_bits.pdf
- Bollyky, T.J. (2015). *A role for the World Trade Organization on regulatory coherence*. E15 Initiative. Centre international pour le commerce et le développement durable et le Forum économique mondial. Tiré de <https://e15initiative.org/wp-content/uploads/2015/09/E15-Regulatory-Coherence-Bollyky-Final.pdf>
- Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD), (décembre 2003). Singapore Issues: Talks marked by confusion, disagreement on way forward. *Bridges Weekly Trade News Digest*. Tiré de <https://www.ictsd.org/bridges-news/bridges/news/singapore-issues-talks-marked-by-confusion-disagreement-on-way-forward>

Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD), (novembre 2017). *Renewed debate emerges over global trade and investment frameworks. Bridges Negotiation Briefing*. Tiré de <https://www.ictsd.org/bridges-news/bridges/news/renewed-debate-emerges-over-global-trade-and-investment-frameworks>

Cinelli Moreira, N., (septembre 2018). Cooperation and facilitation investment agreements in Brazil: The path for host state development. *Kluwer Arbitration Blog*. Tiré de <http://arbitrationblog.kluwerarbitration.com/2018/09/13/cooperation-and-facilitation-investment-agreements-in-brazil-the-path-for-host-state-development/>

Commission européenne (octobre 2018). *Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République socialiste du Viêt Nam*. Tiré de <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:52018PC0691&from=CS>

Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAА). (juillet 2012). *Modèle de traité d'investissement bilatéral de la CDAА avec commentaires*. Gaborone : CDAА. Tiré de <http://www.iisd.org/itn/wp-content/uploads/2012/10/SADC-Model-BIT-Template-Final.pdf>

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), (non daté) *AII par économie, le Brésil*. Centre sur les politiques d'investissement : navigateur des accords internationaux d'investissement. Tiré de <https://investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements/countries/27/brazil>

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), (2004). *Traité entre le Canada et --- pour la promotion et la protection des investissements*. Tiré de <https://investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements/treaty-files/2820/download>

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), (2016). *Menu d'action Mondial sur la facilitation de l'investissement*. Tiré de <https://investmentpolicy.unctad.org/publications/148/unctad-global-action-menu-for-investment-facilitation>

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), (2018). *Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP), 8 mars 2018*. Tiré de <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/cptpp-ptpgp/index.aspx?lang=fra>

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), (2019a). *Modèle d'accord d'investissement des Pays-Bas*. Tiré de <https://www.energycharter.org/fileadmin/DocumentsMedia/Legal/ECT-fr.pdf>

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) (2019b). *Rapport sur l'investissement dans le monde 2019 : les zones économiques spéciales*. Tiré de https://unctad.org/fr/PublicationsLibrary/wir2019_overview_fr.pdf

Conférence sur la charte énergétique (2016). *La Charte internationale de l'énergie- Traité sur la Charte de l'énergie (version consolidée)*. Tiré de <https://www.energycharter.org/fileadmin/DocumentsMedia/Legal/ECTC-en.pdf>

- Kulkarni, A. (2017). *Investment facilitation*. CUTS International. Tiré de http://www.cuts-citee.org/pdf/Viewpoint_Paper_Investment_Facilitation.pdf
- Mann, H., & Brauch, M.D. (2019). Investment facilitation for sustainable development: Getting it right for developing countries. *Columbia FDI Perspectives*. Tiré de <https://www.iisd.org/library/investment-facilitation-sustainable-development-getting-it-right-developing-countries>
- Mécanisme pour l'Accord sur la facilitation des échanges (TFAF), (non daté). *Au sujet du mécanisme*. Tiré de <https://www.tfafacility.org/about-the-facility>
- Mehta, P.S., & Mangla, S.K. (2019). *Investment facilitation at the World Trade Organization: Progress and the road ahead*. CUTS International, Genève. Tiré de http://www.cuts-geneva.org/pdf/KP2018-Study-Investment_Facilitation_at_the_WTO.pdf
- Mehta, P.S. & Mukiibi, J., (décembre 2018). *Investment facilitation: What are the issues at play?* (CUTS International, Genève – Document d'information). Tiré de http://www.cuts-geneva.org/pdf/BP-1812-Investment_Facilitation.pdf
- Ministère des Affaires étrangères et du Commerce de la Nouvelle Zélande (2018). *Partenariat transpacifique : chapitre sur l'investissement*. Tiré de <https://www.mfat.govt.nz/assets/Trans-Pacific-Partnership/Text/9.-Investment-Chapter.pdf>
- Mission des États-Unis auprès des organisations internationales à Genève (2019). *Ambassadeur Shea : Procédures visant à renforcer la fonction de négociation de l'OMC*. Tiré de <https://geneva.usmission.gov/2019/12/09/ambassador-shea-procedures-to-strengthen-the-negotiating-function-of-the-wto/>
- Mukiibi, J. (2017a). *Negotiating trade and investment in the WTO: A historical review of multilateral negotiations to regulate foreign investment*. CUTS International, Genève. Tiré de http://www.cuts-geneva.org/pdf/BP-EACGF9-Negotiating_Trade_and_Investment_in_the_WTO.pdf
- Mukiibi, J. (2017b). *Trade and investment in the multilateral trading system: A look at the past and proposed new approach*. CUTS International, Genève. Tiré de <http://www.cuts-geneva.org/pdf/BP-2017-Trade%20and%20Investment%20in%20the%20MTS.pdf>
- Mukiibi, J. & Barkan, C. (2017). *Trade and investment in the multilateral trading system: How has it evolved?* CUTS International. Tiré de <http://www.cuts-geneva.org/pdf/STUDY%20-%20Trade%20and%20Investment%20in%20the%20Multilateral%20Trading%20System.pdf>
- Novik, A. & de Crombrugghe, A., (avril 2018). Towards an international framework for investment facilitation. *OCDE, Investment Insights*. Tiré de <https://www.oecd.org/investment/Towards-an-international-framework-for-investment-facilitation.pdf>
- Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). (2011). *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*. Tiré de <http://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/2011102-fr.pdf>

- Organisation des États américains (OEA), (juin 2017). *Accord d'amendement du Traité de libre-échange entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili*. Tiré de http://www.sice.oas.org/Trade/chican_e/Amendments_06_2017/CAN_CHL_Agt_Amend_Apdx_1_Ch_G_e.asp
- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC). (2003). *Convention des Nations Unies contre la corruption*. Tiré de https://www.unodc.org/res/ji/import/international_standards/united_nations_convention_against_corruption/uncac_french.pdf
- Organisation mondiale du commerce (OMC), (non daté). *Textes juridiques de l'OMC*. Tiré de https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/legal_f.htm
- Organisation mondiale du commerce (1994a). *Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce*. Tiré de https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/18-trims_f.htm
- Organisation mondiale du commerce (1994b). *Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*. Tiré de https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/04-wto_f.htm
- Organisation mondiale du commerce (1994c). *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*. Tiré de https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/gatt47_01_f.htm
- Organisation mondiale du commerce (1994d). *Accord général sur le commerce des services*. Tiré de https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/26-gats_01_f.htm
- Organisation mondiale du commerce (1996). *Déclaration ministérielle de Singapour*. Tiré de https://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min96_f/wtodec_f.htm
- Organisation mondiale du commerce (2001). *Conférence ministérielle de Doha de 2001- Déclaration ministérielle*. Tiré de https://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/mindecl_f.htm
- Organisation mondiale du commerce (2004). *Texte de l'ensemble des résultats de juillet –Décision du Conseil général de l'après-Cancún*. Tiré de https://www.wto.org/french/tratop_f/dda_f/draft_text_gc_dg_31july04_f.htm#invest_comp_gpa
- Organisation mondiale du commerce (2011a). *Éléments d'orientation politique*. Tiré de <http://docsonline.wto.org/imrd/directdoc.asp?DDFDocuments/t/WT/MIN11/11.doc>
- Organisation mondiale du commerce (2011b). *Accord révisé sur les marchés publics*. Tiré de https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/rev-gpr-94_01_f.htm
- Organisation mondiale du commerce (2013). *Accord sur la facilitation des échanges*. Tiré de https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/tfa-nov14_f.htm
- Organisation mondiale du commerce (2015). *Déclaration ministérielle de Nairobi*. Tiré de https://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/mc10_f/mindecision_f.htm

- Organisation mondiale du commerce (2017a). *Communication de la Fédération russe : groupe de discussion sur la politique d'investissement* (JOB/GC/120). Tiré de https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S009-DP.aspx?language=E&CatalogueIdList=236414,236189,236149,235996,235960,235961,235962,235526,235438&CurrentCatalogueIdIndex=8&FullTextHash=&HasEnglishRecord=True&HasFrenchRecord=True&HasSpanishRecord=True
- Organisation mondiale du commerce (2017b). *Déclaration ministérielle conjointe sur la facilitation des investissements pour le développement*. Tiré de https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S009-DP.aspx?language=E&CatalogueIdList=240870
- Organisation mondiale du commerce (2017c). *Éléments possibles pour un instrument de l'OMC sur la facilitation de l'investissement : Communication de l'Argentine et du Brésil* (JOB/GC/124). Tiré de https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S009-DP.aspx?language=E&CatalogueIdList=236414,236189,236149,235996,235960,235961,235962,235526,235438&CurrentCatalogueIdIndex=6&FullTextHash=&HasEnglishRecord=True&HasFrenchRecord=True&HasSpanishRecord=True
- Organisation mondiale du commerce (2017d). *Éléments possibles pour la facilitation de l'investissement : Communication de la Chine* (JOB/GC/123). Tiré de https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S009-DP.aspx?language=E&CatalogueIdList=236954,236782,236668,236429,236189,236149,235960,235961,235962,235526&CurrentCatalogueIdIndex=7&FullTextHash=&HasEnglishRecord=True&HasFrenchRecord=True&HasSpanishRecord=True
- Organisation mondiale du commerce (2018). *Discussions structurées sur la facilitation de l'investissement : Communication du Brésil* (JOB/GC/169). Tiré de https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S009-DP.aspx?language=E&CatalogueIdList=241891&Current
- Organisation mondiale du commerce (2019a). *Une OMC indifférenciée : l'autodéclaration du statut de développement peut ne pas être pertinente sur le plan institutionnel. Communication des États-Unis, révision* (WT/GC/W/757/Rev.1). Tiré de <https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=q:/WT/GC/W757R1.pdf>
- Organisation mondiale du commerce (2019b). Séance de travail – Facilitation de l'investissement en faveur du développement. *Forum public OMC*. Notes de l'auteur. Document audio disponible sur <https://www.wto.org/audio/pf19session91.mp3>
- Organisation mondiale du commerce (2019c). *Discussions structurées de l'OMC sur la facilitation de l'investissement pour le développement - réunion tenue le 4 mars 2019 – Éléments visant à l'amélioration de la transparence et de la prévisibilité des mesures d'investissement : résumé des discussions par le coordinateur* (INF/IFD/R/1). Tiré de https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S009-DP.aspx?language=E&CatalogueIdList=253692,253385,253122,253156,253003,253047,253048,252928,252919,252934&CurrentCatalogueIdIndex=7&FullTextHash=&HasEnglishRecord=True&HasFrenchRecord=True&HasSpanishRecord=True

Organisation mondiale du commerce (2019d). *Discussions structurées de l'OMC sur la facilitation de l'investissement pour le développement - réunion tenue le 11 avril 2019 – Éléments visant à la rationalisation et accélération des procédures et exigences administratives : résumé des discussions par le coordinateur* (INF/IFD/R/2). Tiré de https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S009-DP.aspx?language=E&CatalogueIdList=254030&CurrentCatalogueIdIndex=0&FullTextHash=371857150&HasEnglishRecord=True&HasFrenchRecord=True&HasSpanishRecord=True

Organisation mondiale du commerce (2019e). *Discussions structurées de l'OMC sur la facilitation de l'investissement pour le développement - réunion tenue le 16 mai 2019 – Éléments visant au renforcement de la coopération internationale, au partage des informations et à l'échange des bonnes pratiques, et à la prise en compte de la dimension développement : résumé des discussions par le coordinateur* (INF/IFD/R/3). Tiré de https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S009-DP.aspx?language=E&CatalogueIdList=255139,254869&CurrentCatalogueIdIndex=1&FullTextHash=371857150&HasEnglishRecord=True&HasFrenchRecord=True&HasSpanishRecord=True

Organisation mondiale du commerce (2019f). *Discussions structurées de l'OMC sur la facilitation de l'investissement pour le développement - réunion tenue le 25 juin 2019 – Autres questions transversales : résumé des discussions par le coordinateur* (INF/IFD/R/4). Tiré de https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S009-DP.aspx?language=E&CatalogueIdList=255632&CurrentCatalogueIdIndex=0&FullTextHash=371857150&HasEnglishRecord=True&HasFrenchRecord=True&HasSpanishRecord=True

Organisation mondiale du commerce (2019g). *Discussions structurées de l'OMC sur la facilitation de l'investissement pour le développement - réunion tenue le 18 juillet 2019 – Bilan et prochaines étapes : résumé des discussions par le coordinateur* (INF/IFD/R/5). Tiré de https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S009-DP.aspx?language=E&CatalogueIdList=255867,255870,255632,255695,255535,255468,255205,255220,255217,255154&CurrentCatalogueIdIndex=0&FullTextHash=&HasEnglishRecord=True&HasFrenchRecord=False&HasSpanishRecord=False

Organisation mondiale du commerce (2019h). *Discussions structurées de l'OMC sur la facilitation de l'investissement pour le développement, document de travail* (INF/IFD/RD/39).

Zhang, J. (2018). *Facilitation de l'investissement : comprendre le sens des concepts, des discussions et des processus*. International Institute for Sustainable Development (IISD). Tiré de <https://www.iisd.org/library/investment-facilitation-making-sense-concepts-discussions-and-processes>

Annexe : Table des matières, document de travail de juillet 2019

Préambule

SECTION I : PORTÉE ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

1 Portée

2 Non-discrimination

SECTION II : TRANSPARENCE ET PRÉVISIBILITÉ DES MESURES D'INVESTISSEMENT

3 Publication et disponibilité des mesures et des informations

3.1 Publication et disponibilité des mesures

3.2 Publication et disponibilité des informations/informations à publier lorsqu'une autorisation est requise pour investir dans un pays

3.3 Informations disponibles sur l'Internet

3.4 Publication à l'avance et possibilité de soumettre des commentaires sur les mesures proposées

4 Avis à l'OMC

5 Points d'information

6 Exceptions spécifiques applicables aux exigences en matière de transparence

6.1 Divulgence d'informations confidentielles

6.2 Traitement des informations confidentielles

6.3 Formalités spéciales et exigences en matière d'informations

SECTION III : RATIONALISATION ET ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES ET PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

7 Administration cohérente, raisonnable, objective et impartiale des mesures

8 Réduction et simplification des procédures administratives et exigences en matière de documentation

9 Critères et exigences clairs pour les procédures administratives

10 Procédures d'[autorisation] [approbation]

10.1 Délais et périodes d'application

10.2 Acceptation de copies en remplacement de documents originaux

10.3 Établissement d'un calendrier pour le traitement, lancement du traitement, détermination de l'exhaustivité et traitement complet d'une demande dans des délais raisonnables/sans retard excessif/rapides

10.4 [Autorisation] [approbation] d'entrée en vigueur sans délai

11 Traitement et rejet de demandes incomplètes

12 Droits et impositions

13 Examen périodique des procédures et prescriptions administratives

14 Utilisation des TIC/E-gouvernement, y compris les applications électroniques

14.1 Soumission de demandes en ligne, utilisation de formulaires, documents et copies électroniques

14.2 Paiement des droits et impositions en ligne

15 Types de mécanismes à guichet/fenêtre unique

16 Indépendance des autorités compétentes

17 Appel et examen

SECTION IV : POINTS DE CONTACT/POINT FOCAL/INTERMÉDIAIRE — TYPES DE MÉCANISMES, MODALITÉS POUR AMÉLIORER LA COORDINATION NATIONALE ET LA COOPÉRATION TRANSFRONTIÈRE DANS LE CADRE DE LA FACILITATION DES INVESTISSEMENTS

18 Point de contact/point focal/intermédiaire - Types de mécanismes

19 Coordination nationale

20 Comité national sur la facilitation des investissements

21 Coopération transfrontière sur la facilitation des investissements

SECTION V : TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENTIEL POUR LES PAYS MEMBRES EN DÉVELOPPEMENT ET LES MOINS AVANCÉS

22 Principes généraux

23 Mise en œuvre

24 Assistance technique et renforcement des capacités

24.1 Principes généraux

24.2 Coopération avec d'autres organisations internationales

24.3 Mécanisme de facilitation des investissements

SECTION VI : QUESTIONS TRANSVERSALES

25 Micro, petites et moyennes entreprises (MPME)

26 Responsabilité sociale d'entreprise

27 [Mesures contre la corruption] [Lutte contre la corruption]

SECTION VII : MODALITÉS INSTITUTIONNELLES ET DISPOSITIONS FINALES

28 Comité de l'OMC sur la facilitation des investissements

29 Dispositions finales

